Aucun article ou résumé dans cette revue ne peut être reproduit sous forme d'imprimé, photocopie, microfilm ou par tout autre procédé sans l'autorisation expresse des auteurs et de l'éditeur. Editions Phlébologiques Françaises
No article or abstract in this journal may be reproduced in the form of print, photocopy, microfilm or any other means without the express permission of authors and the editor. Editions Phlébologiques Françaises

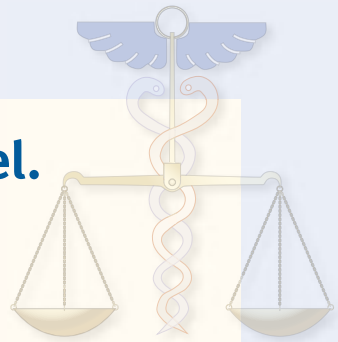

Faits couverts par le secret professionnel. Cas pratiques.

Practical cases.

Déclare à bon droit un médecin coupable de violation du secret professionnel la cour qui énonce que ce praticien, qui avait porté plainte contre un de ses patients, l'importunant au téléphone et le menaçant, en soulignant que ce patient était un malade mental à tendance éthylique. Ce médecin n'était pas l'objet d'attaques de nature à l'autoriser à rompre le silence auquel il était tenu. Sa dénonciation aurait dû être limitée aux seuls faits qui lui portaient personnellement préjudice.

Le secret médical s'impose aussi bien à l'égard du Ministère public que de quiconque (Aff. Barral – C. cass., crim., 18 juil. 1984 – Gaz. Palais, 1985, somm., 16-17.)

Délivrance d'un certificat médical à l'épouse de son patient. Préjudice moral pour violation du secret médical

Engage sa responsabilité civile vis-à-vis de son patient, le médecin qui a remis à l'épouse de celui-ci un certificat médical contenant des informations sur l'état de santé de ce dernier et ses conséquences sur sa famille. Ne saurait être invoquée la nécessité de protéger la femme et les enfants du patient. Le préjudice moral subi par le patient sera évalué à 2000 F (Aff. B. c. C. – C.A. Toulouse, 25 octobre 1999 – J.C.P., 2000, n° 18, IV, 1763.)

Violation du secret médical par le médecin-conseil d'une compagnie d'assurance

La remise par le médecin-conseil d'une compagnie d'assurance à celle-ci d'une lettre confidentielle contenant des informations médicales sur un patient écrite par le médecin traitant, constitue une violation du secret médical. Ce document doit donc être écarté des débats et ne peut servir de preuve d'une fausse déclaration à la souscription (Aff. Mme E c. La Mondiale – C. cass. 1re civ., 12 janvier 1999 – J.C.P., 1999, n° 6, II, 10025, 333-335 et Argus, 1999, n° 6622, dossier juridique et technique, VII-VIII. Tribune de l'assurance, 1999, n° 23, Les cahiers de jurisprudence, 86, I-II.)

Communication du dossier médical au médecin désigné par le malade

Pas plus que le malade lui-même, ses héritiers ne peuvent exiger la communication directe de son dossier hospitalier. Il leur appartient de désigner un médecin, lequel, au cours des opérations d'expertise, pourra prendre connaissance des documents médicaux (Aff. Maxant – C. cass., 1re civ., 8 déc. 1987 – Bull. civ., 1987, 1-337, 242-243 et J.C.P., 1988, IV, 66 et Gaz. Palais, 1988, 83-84, J, 12-13.)

Refus de communiquer à une mère le dossier d'un patient décédé

C'est à bon droit que le directeur de l'hôpital refuse de communiquer le dossier médical d'un patient décédé à la mère de celui-ci, dès lors que cette personne avait rompu toute attache avec sa mère et souhaitait qu'aucune information médicale le concernant ne lui soit communiquée. En effet, la communication du dossier médical aux ayants droits d'un patient décédé doit respecter les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n'être exercée que selon la procédure déterminée par celle-ci et notamment son art. 6 sur le respect de la vie privée (T.A. Paris, 9 décembre 1999 – Dalloz, 2000, n° 7, IR, 50-51.)

Le chirurgien esthétique a l'obligation d'informer son patient de tous les inconvénients pouvant résulter de l'intervention

Un médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation. En matière d'actes médicaux et chirurgicaux à visée esthétique, l'obligation d'information doit porter non seulement sur les risques graves de l'intervention, mais aussi sur tous les inconvénients pouvant en résulter, et notamment le fait de devoir pratiquer deux incisions abdominales au lieu d'une pour mener à bien une lipo-aspiration (Aff. UAP c. Mme Vérité – C. cass. 1re civ., 17 février 1998 – Dalloz, 1998, n° 11, IR, 81.)

Légitimité d'une information limitée dans le cas de pronostic ou diagnostic grave

L'intérêt du patient peut justifier la limitation de l'information qu'un praticien doit à son patient en matière de diagnostic. Cet intérêt doit être apprécié en fonction de la nature de la pathologie, de son évolution prévisible et de la personnalité du malade. Tel est le cas d'un patient atteint d'une psychose maniaco-dépressive (C. cass. 1re civ., 23 mai 2000 – J.C.P., 2000, n° 23, Actualités, 1058.)